

remplacer par un secrétaire réunissant les conditions voulues pour être nommé défenseur, et agréé dans les formes prescrites pour la nomination des défenseurs titulaires.

Art. 8. Avant d'entrer en fonctions, le défenseur prête serment, en ces termes, devant le tribunal supérieur :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, « et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

Art. 9. L'exercice de la profession de défenseur est incompatible avec toute fonction publique salariée, toute autre profession et toute espèce de négoce.

Art. 10. Il est interdit aux défenseurs, sous peine de destitution :

1° De se rendre, directement ou indirectement, adjudicataires de biens, meubles et immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;

2° De se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux ;

3° De faire, avec leurs parties, des conventions, aléatoires ou autres, subordonnées à l'évènement du procès ;

4° De s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs affaires, ou de prêter leur nom pour les actes de postulation illicite ;

5° De recevoir aucune somme des parties, sans en donner des quittances détaillées.

Art. 11. Les défenseurs exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils doivent s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations. Il leur est défendu de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs ; d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients. Il leur est prescrit de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière, du respect dû à la justice ; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

Art. 12. Si, en matière civile, correctionnelle ou criminelle, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui en désignera un d'office ; et le défenseur ainsi désigné ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

Art. 13. Le Chef du service judiciaire exerce directement la discipline sur les défenseurs, prononce contre eux, après les avoir